



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« allongement de la bretelle de sortie n° 14 de l'A40 en  
direction d'Annemasse »  
sur la commune d'Étrembières  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5598

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5598, déposée complète par la société ATMB le 7 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 février 2025 ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie en date du 28 janvier 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'allongement de 700 m de la bretelle de sortie n° 14 de l'A 40 en direction d'Annemasse sur la commune d'Étrembières (74) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée prévisionnelle de 12 mois :

- défrichage,
- dégagement des emprises,
- terrassements,
- pose des dispositifs de retenue et de la signalisation,
- inspection avant mise en service ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, bien que situé au sein des Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » et « Mont Salève », et à proximité immédiate d'autres zonages de protection ou d'inventaires de la biodiversité (ZSC « Le Salève » et Znieff de type 1 « Le Salève »), concerne un délaissé autoroutier profondément remanié ;

**Considérant** que la note environnementale jointe au dossier, propose, sur la base d'un inventaire quatre saisons exhaustif, des mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement, en phase chantier et en phase d'exploitation, qui amènent à conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs, et notamment :

- adaptation du calendrier des travaux,

- suivi environnemental du chantier,
- traitement des espèces exotiques envahissantes,
- évitement des zones à enjeux,
- traitement des eaux de plate-forme ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les nuisances sonores potentielles induites par le projet, une étude acoustique a été réalisée et jointe au dossier présentant une modélisation de l'impact acoustique du projet sur les habitations riveraines, et conclut en l'absence d'incidence notable du projet<sup>1</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'allongement de la bretelle de sortie n° 14 de l'A40 en direction d'Annemasse, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5598 présenté par la société ATMB, concernant la commune d'Étrembières (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

---

<sup>1</sup> Les calculs réalisés à l'horizon 2047 avec et sans aménagement n'engendrent pas d'augmentation significative du niveau sonore (augmentation inférieure à 2 dB(A)).

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03